



REPUBLIQUE FRANCAISE - Cher
MAIRIE DE GRACAY

PROCES VERBAL
de la séance d'installation du conseil municipal
(mandat 2026/2032)
Vendredi 20 mars 2026

➤ **Monsieur Michel ARCHAMBAULT, Maire ouvre la séance**

Puis il procède à l'appel nominal des membres du Conseil, dénombre 14 conseillers présents et constate que la condition de quorum posée à l'article L 2121-17 du CGCT est remplie.

- Adrien BAERT
- Marie-Laure CIDERE
- Hervé BESNARD
- Chantal BERTHET
- Jean-Pierre TRIDON
- Laure BOURDEAU
- Pierre AUGUET MANCINI
- Nadège MASSÉ
- Jean-Pierre JACQUET
- Marie-Cécile POINT
- Franck TILLIER
- Fleur GUENON
- Maxime MAILLOT----- *excusé : a donné pouvoir à M. A. BAERT*
- Martine PERROCHON
- Laurent LEPREVOST

Monsieur ARCHAMBAULT donne lecture des résultats constatés au procès-verbal des élections municipales du 15 mars 2026 :

➤ **La liste *Engagés, pour vous ! avec Adrien BAERT* a obtenu : 504 voix**
Monsieur ARCHAMBAULT déclare installer dans leur fonction de Conseiller Municipal :

- Adrien BAERT
- Marie-Laure CIDERE
- Hervé BESNARD
- Chantal BERTHET
- Jean-Pierre TRIDON
- Laure BOURDEAU
- Pierre AUGUET MANCINI
- Nadège MASSÉ
- Jean-Pierre JACQUET
- Marie-Cécile POINT
- Franck TILLIER
- Fleur GUENON
- Maxime MAILLOT
- Martine PERROCHON
- Laurent LEPREVOST

➤ **Monsieur ARCHAMBAULT transmet la présidence de l'assemblée au doyen d'âge, Monsieur Jean Pierre JACQUET** (article L 2122-8 du CGCT).

Monsieur JACQUET propose de désigner **Monsieur Jean -Pierre TRIDON en qualité de secrétaire de séance** (article L 2121-15 du CGCT), et que Madame Laure MARTIN soit désignée **secrétaire auxiliaire**, conformément à l'article L. 2121-15 du Code des Collectivités Territoriales.

1. Approbation simple du procès-verbal du conseil municipal du 10 mars 2026

2. Élection du maire (délibération N°1)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-4, L. 2122-7, L. 2121-7 et L. 2122-8, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020, notamment son III de l'article 19 ;

Considérant que deux assesseurs ont été désignés : Fleur GUENON et Hervé BESNARD

Considérant qu'une procuration a été donnée à monsieur Adrien BAERT ;

Considérant qu'après un appel de candidatures, une candidature a été reçue, celle de Adrien BAERT;

Considérant qu'il a été procédé au vote. Chaque conseiller municipal, après l'appel de son nom, a inséré son bulletin de vote sur papier blanc dans une enveloppe et l'a introduit dans l'urne prévue à cet effet.

Considérant qu'après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- Nombre de bulletins : 15
- Bulletins blancs : 0
- Bulletins nuls : 0
- Suffrages exprimés : 15
- Majorité absolue : 8
- ADRIEN BAERT a obtenu 15 voix

Le Conseil Municipal délibère,

Article 1 : Monsieur Adrien BAERT est élu Maire de Graçay avec 15 voix sur 15 suffrages exprimés.

M. Adrien BAERT ayant obtenu la majorité absolue est proclamé Maire, **je déclare installer M. Adrien BAERT Maire de GRACAY et lui cède la présidence pour l'installation des Adjoints.**

Discours du nouveau Maire.....

3. Détermination du nombre d'adjoints (délibération N°2)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-1 et L.2122-2

Considérant que la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit quatre adjoints au maire au maximum ;

Le Conseil Municipal délibère à l'unanimité,

Article 1 : Fixe le nombre d'adjoints au Maire à quatre.

4. Élection des maires adjoints (délibération N°3)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2122-7-2 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-4, L. 2121-7 et L. 2122-8 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020, notamment son III de l'article 19 ;

Considérant que deux assesseurs ont été désignés : Fleur GUENON et Hervé BESNARD

Considérant qu'une procuration a été donnée à monsieur Adrien BAERT ;

Considérant qu'après un appel de candidatures, une liste de candidatures a été reçue :

1. Jean-Pierre TRIDON
2. Nadège MASSÉ
3. Pierre AUGUET MANCINI
4. Laure BOURDEAU

Considérant qu'il a été procédé au vote. Chaque conseiller municipal, après l'appel de son nom, a inséré son bulletin de vote sur papier blanc dans une enveloppe et l'a introduite dans l'urne prévue à cet effet.

Considérant qu'après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- Nombre de bulletins : 15
- Bulletins blancs : 0
- Bulletins nul : 0
- Suffrages exprimés : 15
- Majorité absolue : 8
- La liste menée par Jean-Pierre TRIDON a obtenu 15 voix

Le Conseil Municipal délibère,

Article 1 : Sont proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par M. Jean-Pierre TRIDON

- 1er adjoint chargé de l'amélioration du quotidien et de la gestion technique : Jean-Pierre TRIDON
- 2ème adjointe chargée des finances : Nadège MASSÉ
- 3ème adjoint chargé de la rénovation du centre bourg, de la santé et du bien vieillir : Pierre AUGUET MANCINI
- 4ème adjointe chargée de la vie économique et touristique : Laure BOURDEAU

5. Détermination des indemnités de fonction (délibération N°4)

Sans délibération du conseil municipal, l'indemnité du Maire est attribuée au taux maximum, soit pour la strate de la commune, 55,7% de l'indice brut terminal de la fonction publique et un montant mensuel brut de 2.289,56€.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2121-29, L. 2123-23 et L. 2123-24 ;

Considérant la strate démographique de la commune de Graçay, de 1000 à 3499 habitants ;

Considérant que les indemnités de fonction font partie des dépenses obligatoires ;

Le Conseil Municipal délibère à l'unanimité,

Article 1^{er} : A compter du 20 mars 2026, il est décidé d'attribuer les indemnités de fonction dans la limite correspondant à la strate démographique (soit 1000 à 3499 habitants) comme suit :

- l'indemnité de fonction brute mensuelle des adjoints au Maire au taux de 21,38% de
- l'indice terminal brut de la fonction publique ;
- l'indemnité de fonction brute mensuelle des conseillers municipaux délégués au taux de 21,38% de l'indice terminal brut de la fonction publique.

Article 2 : Le tableau récapitulatif des indemnités allouées est le suivant :

	%	Montant
Maire	55,70	2.289,56 €
1er adjoint	21,38	878,83 €
2ème adjoint	21,38	878,83 €
3ème adjoint	21,38	878,83 €
4ème adjoint	21,38	878,83 €
CM délégué	21,38	878,83 €
TOTAL		6.683,71 €

Article 3 : La dépense en résultant sera prélevée sur les crédits inscrits à cet effet au budget.

6. Lecture de la charte de l' élu local.

La lecture de la charte de l' élu local est prévue à l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

ARTICLE L.1111-13 du CGCT :

Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions. L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

ARTICLE L.1111-14 du CGCT :

Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

7. Délégations de compétences du conseil au maire (délibération N°5)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-18, L. 2122-22, L. 2122-23 ;

Considérant qu'en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, il y a un intérêt à donner à Monsieur le Maire tout ou partie des délégations prévues à l'article L. 2122-22 du code général des collectivités.

Le Conseil Municipal délibère à l'unanimité,

Article 1 : Décide que le Maire est chargé pour la durée de son mandat, et par délégation du Conseil Municipal :

1. D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
2. De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
3. De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article [L. 1618-2](#) et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
4. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
5. De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
6. De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
7. De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
8. De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
9. D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
10. De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
11. De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
12. De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
13. De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
14. De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
15. D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
16. D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
17. De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;
18. De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
19. De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la [loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014](#) de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
20. De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;
21. D'exercer ou de déléguer, en application de l'article [L. 214-1-1](#) du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même code ;
22. D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal
23. De prendre les décisions mentionnées aux articles [L. 523-4](#) et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;
24. D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
25. D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article [L. 151-37](#) du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
26. De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

27. De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
28. D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de [l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975](#) relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
29. D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;
30. D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;
31. D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, le Maire pourra charger un ou plusieurs adjoints, ainsi qu'un ou des conseillers municipaux agissant sur délégation du Maire, de prendre en son nom, en cas d'empêchement de sa part, tout ou partie des décisions pour lesquelles il lui est donné délégation par la présente délibération.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative.

8. Élection des membres de la commission d'appel d'offre (délibération N°6)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2121-29, L. 1411-5, L. 1414-1 et L. 1414-2 ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

Considérant la volonté de créer une commission d'appel d'offres ;

Considérant que la population de la commune est en dessous de 3500 habitants ;

Considérant qu'outre le Maire, son Président, cette commission est composée de 3 membres titulaires élus par le Conseil Municipal en son sein au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

Considérant que Maire a constaté le dépôt d'une liste de titulaires et d'une liste de suppléants :

Liste des membres titulaires : Laurent LEPREVOST, Martine PERROCHON, Marie-Laure CIDERE

Liste des membres suppléants : Nadège MASSÉ, Jean-Pierre JACQUET, Hervé BESNARD

Considérant que les deux listes ont obtenu l'unanimité des voix.

Le Conseil Municipal délibère à l'unanimité,

Article 1 : Ont été élus :

Membres titulaires : Laurent LEPREVOST, Martine PERROCHON, Marie-Laure CIDERE

Membres suppléants : Nadège MASSÉ, Jean-Pierre JACQUET, Hervé BESNARD

9. Élection des membres du conseil d'administration du CCAS (délibération N°7)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2121-29, et L. 2573-32 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses article L. 123-6, R. 123-7 à R. 123-10 ;

Considérant l'existence d'un centre communal d'action sociale ;

Considérant que le nombre de membres du conseil d'administration du CCAS est déterminé par le conseil municipal ;

Considérant que les représentants du conseil municipal au conseil d'administration du CCAS sont élus au scrutin de liste, secret, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel ;

Considérant que le Maire a constaté le dépôt d'une liste :

- Chantal BERTHET
- Marie-Cécile POINT
- Laure BOURDEAU
- Martine PERROCHON

Considérant que la liste a obtenu l'unanimité des voix.

Le Conseil Municipal délibère à l'unanimité,

Article 1 : Fixe le nombre de membres du conseil d'administration du CCAS, outre son président de droit en la personne du Maire, à huit (quatre membres élus et quatre membres nommés par le Maire)

Article 2 : Ont été élus :

- Chantal BERTHET
- Marie-Cécile POINT
- Laure BOURDEAU
- Martine PERROCHON

10. Élection des membres de la commission des finances (délibération N°8)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2121-22 ;

Considérant la volonté du conseil municipal de créer une commission des Finances afin d'examiner, en préalable aux réunions du conseil municipal, les questions touchant aux finances soumises au conseil municipal ;

Considérant que Maire a constaté le dépôt d'une liste comprenant des élus représentés au conseil municipal :

- Nadège MASSÉ
- Chantal BERTHET
- Martine PERROCHON

Le Conseil Municipal délibère,

Article 1^{er} : Décide de créer une commission municipale des Finances composée de trois conseillers municipaux.

Article 2 : Ont été élus :

- Nadège MASSÉ
- Chantal BERTHET
- Martine PERROCHON

11. Élections des représentants de la commune dans les organismes extérieurs (délibération N°9)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2121-29, et L. 2122-25 ;

Considérant que les représentants de la commune sont désignés par le conseil municipal lorsque les textes précisant la composition de l'organisme extérieur le mentionnent, ou dans le silence des textes ;

Considérant les propositions suivantes :

- **Conseil d'école** : Marie-Cécile POINT, Maxime MAILLOT, Fleur GUENON
- **Conseil d'administration de l'EHPAD** : Marie-Cécile POINT, Pierre AUGUET MANCINI, Martine PERROCHON
- **Comité syndical du syndicat départemental de l'énergie du cher** : Hervé BESNARD (titulaire), Franck TILLIER (suppléant)
- **Comité syndical du syndicat intercommunal des transports scolaires** : Jean-Pierre TRIDON (titulaire), Fleur GUENON (suppléant)
- **Assemblée générale de Cher Ingénierie des Territoires** : Laurent LEPREVOST (titulaire), Jean-Pierre JACQUET (suppléant)

- **Comité national de l'action sociale** : Chantal BERTHET
- **Association « soins infirmiers à domicile »** : Pierre AUGUET MANCINI
- **Conseil d'administration du bureau de la galerie de l'Abside** : Jean-Pierre JACQUET

Considérant que chaque conseiller municipal a été appelé à voter sur chacune des propositions ;

Le Conseil Municipal à l'unanimité,

Article 1^{er} : Désigne les conseillers municipaux suivants pour représenter la commune dans les organismes extérieurs suivants :

- **Conseil d'école** : Marie-Cécile POINT, Maxime MAILLOT, Fleur GUENON
- **Conseil d'administration de l'EHPAD** : Marie-Cécile POINT, Pierre AUGUET MANCINI, Martine PERROCHON
- **Comité syndical du syndicat départemental de l'énergie du cher** : Hervé BESNARD (titulaire), Franck TILLIER (suppléant)
- **Comité syndical du syndicat intercommunal des transports scolaires** : Jean-Pierre TRIDON (titulaire), Fleur GUENON (suppléant)
- **Assemblée générale de Cher Ingénierie des Territoires** : Laurent LEPREVOST (titulaire), Jean-Pierre JACQUET (suppléant)
- **Comité national de l'action sociale** : Chantal BERTHET
- **Association « soins infirmiers à domicile »** : Pierre AUGUET MANCINI
- **Conseil d'administration du bureau de la galerie de l'Abside** : Jean-Pierre JACQUET

Hervé BESNARD est désigné en qualité de **conseiller délégué** chargé de l'information, de la communication communale et de la mise en place de la carte numérique.

Enfin, sont désignés :

- **Jean-Pierre TRIDON** : correspondant Défense,
- **Franck TILLIER** : correspondant Sécurité Routière,
- **Maxime MAILLOT** : correspondant incendie et secours

Questions diverses :

- **Nouveaux horaires de la mairie** : A compter du mardi 7 avril 2026, les horaires d'ouverture au public de la mairie seront les suivants :
 - LUNDI : 8h30 -12h // 13h – 18h
 - MARDI : 8h30 – 12h // 16h30 – 18h
 - MERCREDI : 8h30 -12h // 13h – 18h
 - JEUDI : 8h30 – 12h // 16h30 – 18h
 - VENDREDI : 8h30 -12h // 13h – 16h30
 - SAMEDI : une permanence des élus est assurée tous les samedis matins de 9h à 12h. Et le secrétariat sera ouvert le 2^{ème} et le dernier samedi de chaque mois de 9h à 12h.

